



NOMENCLATURE DETAILLEE POUR LA CONSTRUCTION DU COÛT DE L'IMPREVOYANCE

Observatoire de l'Imprévoyance



Groupe VYV, Union Mutualiste de Groupe soumise aux dispositions du Code de la mutualité,
immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 532 661 832, numéro LEI 969500E016R1LLI4UF62.
Siège social : Tour Montparnasse - 33, avenue du Maine - BP 25 - 75755 Paris Cedex 15.

GROUPE
vyv



I) Le Concept

Le coût de l'imprévoyance désigne le montant annuel des prestations prévoyance « non servies » aux individus ou leurs familles, en raison de la faiblesse ou de l'absence de couverture de protection sociale complémentaire.

Nous avons considéré :

- Une couverture étendue à l'ensemble de la population active occupée ou non et des garanties pour les enfants en situation de handicap, les personnes dépendantes, ainsi que pour les aidants familiaux qui s'occupent d'un proche en situation de dépendance ;
- Les niveaux de couverture qui, avec les couvertures de Sécurité sociale, permettent aux familles de maintenir ou de reconstituer un revenu satisfaisant ou de percevoir une indemnité forfaitaire pour faire face aux charges complémentaires liées au risque survenu.

Nous avons exclu les garanties d'assurance de personnes qui sont obligatoires ou quasi généralisées (assurances emprunteurs, assurance santé) ou qui financent un risque certain (obsèques).

L'objectif est :

- En cas d'arrêt de travail lié à la maladie ou à un accident, de compenser la perte subie par le ménage, et dans la mesure du possible lui permettre de retrouver un revenu net proche de celui d'avant l'événement. Certes, cette compensation est partielle et incomplète (la totalité du revenu net ne peut pas être compensée) mais l'idée est de maintenir un niveau de revenus suffisant en cas d'incapacité ou d'invalidité ;
- Dans les autres cas, de verser un montant forfaitaire sous forme de capital ou de prestations périodiques, pour compenser, au moins en partie, en cas de décès, de dépendance, de handicap d'un enfant ou de situation d'aidant, la baisse de ressources et les charges complémentaires du ménage liées à la situation, et dans la mesure du possible lui permettre de s'organiser pour faire face aux conséquences de l'événement subi. Cette compensation est partielle (pas de *pretium doloris*) mais l'idée est de permettre aux familles de pouvoir en quelque sorte « rebondir » après un décès et de faire face aux besoins liés au handicap d'un enfant, à la dépendance ou à la situation d'aidant.

Par définition, pour une année donnée, le coût de l'imprévoyance est égal au coût total des prestations prévoyance qui auraient été versées si toute la population concernée avait été correctement couverte, net des couvertures existantes.



De fait, les cas suffisamment couverts par les couvertures actuelles ne génèrent pas de coût d'imprévoyance (exemple : couvertures décès et arrêt de travail pour les cadres jugées aujourd'hui suffisantes avec l'obligation de couverture des cadres en prévoyance).

Par ailleurs, le coût annuel pour couvrir l'imprévoyance des sinistres de l'année ne permet pas de couvrir les personnes pour lesquelles le risque est survenu dans le passé et qui n'étaient pas couvertes.

II) Les risques couverts dans le coût de l'imprévoyance

2.1 Garanties prises en compte

2.1.1 Les incapacités de travail temporaires ou permanentes (indemnités journalières) et invalidité

Incapacité temporaire :

- Indemnités journalières de 70% du salaire brut sous déduction des IJSS après une franchise de 15 jours pour les TNS ;
- Indemnités journalières de 80% du salaire brut sous déduction des IJSS et du maintien de salaire employeur après une franchise de 90 jours discontinue pour les autres catégories ;

Invalidité :

- Rente d'invalidité de 70% du salaire brut sous déduction de la pension d'invalidité SS pour les TNS ; cette rente est versée aussi longtemps qu'est versée la pension d'invalidité SS (au plus jusqu'à la retraite) ;
- Rente d'invalidité de 80% du salaire brut sous déduction de la pension d'invalidité SS pour les salariés ; cette rente est versée aussi longtemps qu'est versée la pension d'invalidité SS (au plus jusqu'à la retraite) ;
- Rente d'invalidité de 75% du salaire brut sous déduction de la pension de retraite pour invalidité SS pour les fonctionnaires ; cette rente est versée aussi longtemps qu'est versée la pension de retraite pour invalidité, soit viagèrement.

2.1.2 Décès

- Capital décès calculé en % du salaire annuel :
 - a) 100% pour un célibataire.
 - b) 150% pour un couple sans enfant



c) 100% en plus par enfant à charge

Il est à noter que le fait de chiffrer le niveau de la garantie en capital n'exclut pas la possibilité de prévoir ensuite des garanties sous forme de rente pour un niveau de capital constitutif équivalent.

La modification des modes de vie incite à prendre en compte un capital décès pour des célibataires qui peuvent avoir des personnes à charge non déclarées ou souhaiter laisser un capital à des fondations (lutte contre des maladies rares, par exemple)

2.1.3 Les risques portant atteinte à l'intégrité physique de l'enfant

Pour les enfants handicapés à la naissance ou qui, dans l'enfance, sont victimes de maladies ou d'accidents, une allocation complémentaire aux allocations de Sécurité sociale de 500€ par mois. Cette allocation est viagère et s'étend au-delà du décès des parents.

2.1.4 Accompagnement des aidants

- Pour les aidants, sont prises en compte :
 - Des prestations de service (sous la forme d'un abonnement annuel à une plateforme de services de soutien et d'orientation pour un coût de 60 €/an pour 50% des actifs). Cette garantie se décompose en 10€ d'assistance annuels et 50€ par an pour le financement de prestations.
 - Le financement de deux jours de congés sans solde pour 50% des aidants actifs (soit un jour en moyenne par an par aidant actif) : la prestation versée est l'équivalent du salaire net.
 - Une indemnité complétant le dispositif mis en place par la Loi grand âge autonomie pour permettre un maintien de salaire avec l'hypothèse d'un financement de 7 jours en moyenne par an pour 20% des actifs aidants.

2.1.5 La garantie perte d'autonomie

Pour les personnes qui deviennent dépendantes dans l'année, un premier socle pour accompagner les besoins financiers des personnes dépendantes avec des allocations mensuelles de 500€ pour les GIR 1 et GIR 2, et de 250€ par mois pour les GIR 3. Ce dispositif est conforme au dispositif assurantiel proposé par les Fédérations FNMF et FFA

2.2 Assurances non prises en compte dans le calcul de l'imprévoyance

- Complémentaire santé :



96% de la population est couverte avec une réglementation encadrée par des contrats responsables qui permettent une prise en charge des principaux postes de soins et d'hospitalisation, y compris avec la réforme du 100% santé mise en place à partir de 2020 pour des garanties optique-audioprothèse et dentaire.

➤ Assurance emprunteur

En France l'obtention d'un prêt immobilier est conditionnée à la souscription d'une garantie emprunteur qui couvre le décès et très souvent l'invalidité. La quasi-totalité de la population est couverte.

➤ Garanties obsèques

Cette garantie revêt un réel caractère de prévoyance lié à l'aléa de durée de vie. Il s'agit pour l'assuré de prévoir et éviter une charge à ses héritiers dans un contexte de deuil. Les garanties obsèques permettent d'assurer le financement des obsèques et même d'en définir les modalités.

Pour autant elle constitue une charge certaine pour toute personne et nous avons considéré qu'elle n'entraîne pas dans le coût macro-économique de l'imprévoyance.

III) Fréquence et coût des sinistres

Le coût des prestations basées sur le salaire est calculé sur la base d'un salaire brut moyen de :

- 28 225 €/ an pour les salariés non-cadres
- 61 723 €/ an pour les salariés cadres
- 26 729 €/ an pour les chômeurs
- 43 200 €/an pour les TNS
- 37 425 €/an pour la fonction publique d'état
- 33 585 €/an pour la fonction publique hospitalière
- 27 673 €/an pour la fonction publique territoriale

3.1. Incapacité/invalidité

Incapacité :

Il est pris pour hypothèse que 4,5% des salariés non-cadres ont plus de 90 jours d'arrêt dans l'année pour un nombre de jours moyen d'arrêt de 125 jours au-delà de la franchise de 90 jours.

Il est pris pour hypothèse que 11,2% des TNS ont des arrêts de plus de 15 jours pour un nombre moyen de 68 jours d'arrêt au-delà de la franchise de 15 jours ;



Invalidité :

Il est pris pour hypothèse un taux d'invalidité annuel de :

- 0,2% pour les salariés non-cadres avec une durée moyenne d'invalidité de 6,7 ans ;
- 0,1% pour les TNS avec une durée moyenne d'invalidité de 4,9 ans ;
- 0,15% pour la fonction publique d'état avec une durée moyenne de versement de la pension d'invalidité de 32,7 ans (6,7 ans correspondant au versement avant l'âge de retraite théorique et 26 ans de retraite en moyenne);
- 0,15% pour la fonction publique hospitalière avec une durée moyenne de versement de la pension d'invalidité de 32,7 ans (6,7 ans correspondant au versement avant l'âge de retraite théorique et 26 ans de retraite en moyenne);
- 0,30% pour la fonction publique territoriale avec une durée moyenne de versement de la pension d'invalidité de 32,7 ans (6,7 ans correspondant au versement avant l'âge de retraite théorique et 26 ans de retraite en moyenne) .

3.2. Décès

Un taux de décès de 0,24% a été pris en compte pour l'ensemble de la population concernée par le risque décès.

Le capital moyen a été calculé en tenant compte des garanties indiquées au point II.1) et de la répartition par situation de famille suivante ce qui conduit à retenir un capital moyen de 234%:

Situation de famille	%
Célibataire - veuf - divorcé sans enfant	30,00%
Marié sans enfant	15,00%
1 enfant	23,50%
2 enfants	21,50%
3 enfants	7,50%
4 enfants ou plus	2,50%
Total	100,00%

3.3. La garantie perte d'autonomie

Il a été pris en compte une hypothèse de 340 000 nouvelles personnes en GIR 1 à 4 par an non couvertes en dépendance réparties comme indiqué ci-dessous avec une durée moyenne de dépendance de 3,7 ans mais variable selon le GIR.



	Nombre nouveaux dépendants	Montant/ mois	Montant/ an	Durée moyenne	Montant total
GIR 1	26 314	500	6 000	1,0	157 884 000
GIR 2	94 445	500	6 000	2,0	1 133 340 000
GIR 3	69 178	250	3 000	4,0	830 136 000
GIR 4	150 063		-	5,0	-
Total	340 000,00			3,7	2 121 360 000

3.4. La garantie handicap pour les enfants

Les données disponibles sont les suivantes :

- 76 000 accidents par an pour des personnes de moins de 24 ans donnant lieu à hospitalisation,
- 350 000 enfants en situation de handicap scolarisés en France en 2018
- Près de 250 000 enfants bénéficiaires de l'Allocation Education Enfant Handicapée (AEEH) avec une augmentation de 13 000 à 25 000 par an.

Nous retenons l'hypothèse de 15 000 nouveaux enfants handicapés / an qui justifieraient la prestation handicap.

Nous avons retenu une durée moyenne de versement de 20 ans.

3.5. La garantie aide aux aidants

Les données disponibles sont les suivantes :

- 11 000 000 d'aidants en France (65% d'actifs et 35% de retraités)
- 20% des salariés assument un rôle d'aidant
- 20% des actifs aidants ont recours au congé proche aidant pour une durée moyenne de 7 jours
- 50% des actifs aidants ont recours au congé sans solde pour s'occuper d'un proche, avec une durée moyenne de 2 jours

Nous retenons l'hypothèse d'un abonnement à hauteur de 50% des actifs à une plateforme de services aux aidants

IV) Méthode de calcul

Postulat : un régime de prévoyance complémentaire optimal devrait être appliqué à l'ensemble de la population française.

Nous calculons les prestations pour la couverture optimale pour l'ensemble de la population concernée par chacune des garanties retenues.



La somme des prestations permet d'obtenir le besoin financier global pour une couverture « universelle prévoyance » de l'ensemble de la population française.

Nous tenons compte, bien évidemment, de la population qui bénéficie déjà d'un contrat de prévoyance et, pour cette dernière, nous calculons le montant global des prestations versées par les garanties existantes.

Le coût de l'imprévoyance est défini par la différence entre les prestations de la couverture optimale de prévoyance auxquelles il faut retrancher les prestations des personnes déjà couvertes.

- Pour la prévoyance des cadres : nous considérons que 100% des cadres sont déjà couverts à un niveau suffisant ;
 - ⇒ Le coût de l'imprévoyance est nul en prévoyance cadres
- Pour la prévoyance des non-cadres : nous considérons que 87% des non-cadres sont déjà couverts mais à un niveau insuffisant (75% du brut en arrêt de travail au lieu de 80% et franchise continue, capital moyen de 2 fois le salaire au lieu de 2,34 fois) ;
 - ⇒ Le coût de l'imprévoyance en prévoyance non-cadre est égal à 100% des prestations pour les personnes non couvertes et la différence de prestations pour les personnes couvertes ;
- Pour les fonctionnaires : nous considérons que les effectifs couverts sont les suivants :
 - 65% pour la fonction publique d'état
 - 25% pour la fonction publique hospitalière en décès et 60% en arrêt de travail
 - 25% pour la fonction publique territoriale en décès et 60% en arrêt de travail

Avec des niveaux de couverture insuffisants (75% du brut en incapacité, 60% du brut en invalidité et 100% du salaire en décès) et avec une couverture invalidité non viagère pour la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale.

⇒ Le coût de l'imprévoyance en prévoyance des fonctionnaires est égal à 100% des prestations pour les personnes non couvertes et la différence de prestations pour les personnes couvertes ;

- Pour les chômeurs : Le maximum est de 12 mois de portabilité des garanties de la dernière entreprise du salarié devenu chômeur. Selon l'INSEE, 963.000 personnes qui recherchent un emploi depuis plus d'un an ne sont donc plus couvertes.

Nous avons calculé l'imprévoyance pour tous les chômeurs, quelle que soit la durée du chômage.

⇒ Le coût de l'imprévoyance pour les chômeurs est égal à 100% des prestations pour les personnes non couvertes et la différence de prestations pour les personnes couvertes. En ce qui concerne les personnes couvertes, compte tenu de la complexité et de la spécificité du maintien des offres prévoyance en cas de portabilité (méconnaissance des garanties prévoyance et des modalités pour faire valoir ses droits, complexité pour de l'arrêt maladie en cas de chômage, délai de carence



de prévoyance de plusieurs mois, etc), nous considérons que seulement 20% des bénéficiaires font effectivement valoir leur droit.

V) Synthèse des résultats

	Actifs			Inactifs			Total
	Salariés	Fonctionnaires	TNS	Chômeurs	Enfants	Retraités	
Décès	584 955 394 €	596 886 344 €	819 589 811 €	173 145 297 €			2 174 576 846 €
Incapacité de travail	535 092 091 €	267 923 881 €	392 377 571 €	262 762 890 €			1 458 156 432 €
Invalidité	383 562 151 €	430 600 609 €	97 679 732 €	245 652 188 €			1 157 494 681 €
Complément retraite suite à invalidité		2 002 762 803 €					2 002 762 803 €
Dépendance						2 121 360 000	2 121 360 000 €
Handicap (enfant)					1 800 000 000		1 800 000 000 €
Aide aux aidants	618 209 971 €	190 943 339 €	103 591 941 €	83 742 389 €		385 000 000	1 381 487 640 €
Imprévoyance	2 121 819 607 €	3 489 116 975 €	1 413 239 056 €	765 302 763 €	1 800 000 000 €	2 506 360 000 €	12 095 838 402 €